

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 86/382 / du 19/3/86,
portant ratification de la loi n° 11/82 du 3
Février 1982, autorisant la ratification de
l'Accord entre la République Populaire du Congo
et la République Démocratique Allemande relatif
aux transports aériens.

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS CCPC
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions
de la Constitution ;

Vu la loi n° 11/82 du 3 Février 1982, autorisant la ratification de
l'Accord entre la République Populaire du Congo et la République Démocratique
Allemande relatif aux transports aériens ;

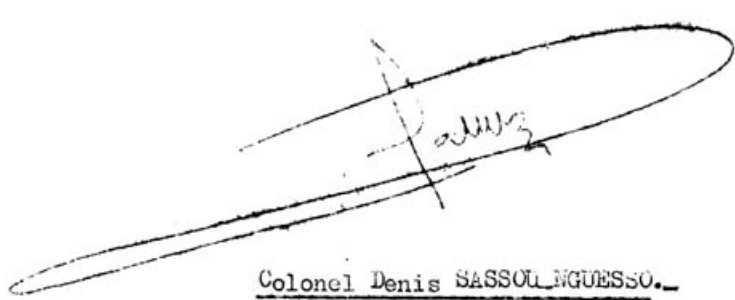
D É C R E T E :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord entre la République Populaire du Congo et la
République Démocratique Allemande relatif aux transports aériens.

Article 2. - Ledit accord sera annexé au présent décret ;

Article 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République
Populaire du Congo ;

Fait à Brazzaville, le 19 MARS 1986


Colonel Denis SASSOU NGUESSO.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
CIVIL DE L'ETAT

DECRET N° 86/383 du 19/3/86
INTERF-PIS-DGFP-DGPE-07

Portant intégration et nomination de Monsieur
MIETTE (Théophile) dans les cadres de la caté-
gorie A, hiérarchie I, du Fermelet de l'In-
formation (Journalisme).

LE PREMIER MINISTRE,

(/ISAS :

D.G.B.

D.C.F.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n° 076/84 du 7.12.84, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23.8.84, portant modification de certaines dis-
positions de la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62, portant statut général des
fonctionnaires;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58, fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires;
(/u le décret n° 82/924 du 20.10.82, portant statut parti-
culier des cadres de l'Information;
(/u le décret n° 62/130/MP du 9.5.62, fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62, fixant la hiérarchi-
sation des diverses catégories des cadres;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62, fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.62, portant
statut général des fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62, relatif à la nomina-
tion et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;
(/u le décret n° 62/81/FP-BE du 26.6.63, fixant les condi-
tions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent
subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;
(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.67, réglementant la pri-
se d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs
aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclasse-
ments;
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74, abrogeant et rempla-
çant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62, fixant les échelon-
nements indiciaires des fonctionnaires;
(/u le décret n° 84/856 du 8.8.84, portant nomination du Pre-
mier Ministre;
(/u le décret n° 85/1423 du 7.12.85, portant nomination des
Membres du Gouvernement;
(/u le décret n° 85/1434 du 17.12.85, portant organisation
des Intérieurs du Gouvernement;
(/u le décret n° 85/260 du 5.3.85, déterminant le circuit
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements, et révi-
sions des situations administratives des Agents de l'Etat;
(/u le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

D E C R E T E :

.../...

~~ARTICLE 1er :-~~ En application des dispositions du décret n° 82/924 du 20.10.82
~~Suspect,~~ Monsieur MIETTE (Théophile), ~~né le 26 Janvier 1960 à Dolisie,~~ titulaire
de la Licence Es-Lettres Section : Sciences et Techniques de la Communication,
Option : Journalisme, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est intégré dans
les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel de l'Information (Jour-
nalisme), et nommé au grade de Journalisme Niveau III Stagiaire, indice 790.

ARTICLE 2 :- L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Information
et des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3 :- Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date effective
de prise de service de l'intéressé, sera ~~enregistré~~ publié au JO et commu-
niqué partout où besoin sera. /-

BRAZZAVILLE, le 19 MARS 1986

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique
et de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA.-

Ange Edouard POUNGUI.-

AMPLIATIONS :

JORPC 1
DGFP/DGPE 3
DGFP/BST 1
D.G.B. 3
D.C.F. 1
M.I.P.T. 2
INTERESSE 1
DOSSIER 3
SGG/BC 2.-